

le 17 février 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9, 10 et 11 février 2015**

**2015 V. 18** relatif à la délibération 2015 DICOM 2 Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2015 de la Ville de Paris (article 30) et assurance annulation du spectacle (article 27-III) – Marchés de service – Modalités de passation.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant que le spectacle pyrotechnique du 14 juillet à Paris est un évènement qui connaît un succès public considérable ;

Considérant que les effets potentiellement néfastes des feux d'artifices en termes de pollution de l'air ou de l'eau sont encore mal mesurés et mal connus ;

Considérant que de nombreuses innovations existent en matière de spectacles pyrotechniques afin de réduire les risques environnementaux : utilisation d'air comprimé pour la propulsion, remplacement des perchlorates par des composés riches en azote, etc. ;

Considérant que les effets potentiellement néfastes sur l'environnement du spectacle pyrotechnique du 14 juillet, s'ils ont vocation à être occasionnels et mineurs, peuvent avoir une charge symbolique forte ;

Considérant que la délibération DICOM 2 Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2015 de la Ville de Paris (article 30) et assurance annulation du spectacle (article 27-III) - Marchés de service - Modalités de passation ne prévoit pas que la qualité environnementale du projet soit prise en compte dans l'évaluation des projets des candidats ;

Considérant qu'une modification de l'appel d'offres du marché relatif au spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2015 rallongerait la procédure et risquerait de réduire de manière trop importante les délais pour la réalisation de la prestation par le futur attributaire ;

Sur la proposition de M. Bruno Julliard, au nom de l'Exécutif,

Emet le vœu :

Que le jugement des offres pour le marché relatif au spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2016 prenne en compte le critère de la qualité environnementale des véhicules destinés à la livraison et à l'installation des équipements et des produits entrant dans la composition du spectacle pyrotechnique.

